

ARRÊTÉ N°063/2026
D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VOIRIE ET DE CIRCULATION
10 rue des Anémones - RICHWILLER

Le Maire de la Commune de Richwiller,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L.141-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.325-1, R.411-1 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-12 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment le Livre I – quatrième partie « Signalisation de prescription » et le Livre I – huitième partie « Signalisation temporaire » ;

VU la demande présentée en date du 22 juin 2026 par la société CLEMESSY, agence de Mulhouse, représentée par Monsieur Thierry SCHERRER, sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de travaux d'ouverture de tranchée pour nouveau branchement électrique au droit du 10, rue des Anémones à Richwiller ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1- Autorisation

La société CLEMESSY, agence de Mulhouse, est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public et à exécuter les travaux suivants :

- **Ouverture d'une tranchée pour la réalisation d'un nouveau branchement électrique - au droit du 10, rue des Anémones**

Les présentes dispositions seront applicables du **21 juillet 2026 au 19 août 2026 inclus**, sauf achèvement anticipé des travaux.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à trente jours calendaires.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

L'accès des services de secours ainsi que celui des riverains sera possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2-1 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé au droit de l'emprise du chantier.

2-2 : La circulation des véhicules sera maintenue au droit et à proximité du chantier. Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer la sécurité des usagers du parking et des piétons.

2-3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- vitesse limitée à 30 km/h ;
- interdiction de stationner ;
- interdiction de dépasser, le cas échéant.

Ces dispositions s'appliquent à tous les véhicules.

2-4 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules strictement nécessaires à l'exécution des travaux à l'intérieur de l'emprise autorisée du chantier.

Aucun stockage de matériel ou de matériaux ne sera toléré en dehors de l'emprise autorisée du chantier.

2-5 : Un périmètre de sécurité sera matérialisé par l'entreprise préalablement à toute intervention.

La matérialisation de la zone de chantier et du périmètre de sécurité sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

2-6 : L'emprise du chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

2-7 : Une signalisation temporaire réglementaire annonçant les travaux sera mise en place en amont et en aval du chantier.

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place et entretenues par l'entreprise exécutant les travaux, conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 – Sécurité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire veillera à maintenir en permanence des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers de la voie publique.

Article 4 - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire demeure responsable, tant à l'égard de la collectivité représentée par le signataire qu'à l'égard des tiers, des accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Il devra souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation du domaine public.

Article 5 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et pourra être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie, sans droit à indemnité.

Article 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richwiller.

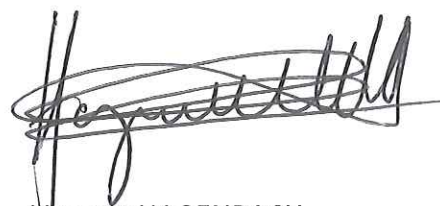
Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse : www.telerecours.fr.

Fait à RICHWILLER, le 24 juin 2026.

Le Maire,




Vincent HAGENBACH

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- SDIS	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- CPI RICHWILLER	1
- Police Municipale	1	- Registre	1
- Services Techniques	1	- Affichage	1
- Clemessy, Agence Mulhouse	1		